



Déclaration d'intention de coopération (MoU)

Entre

Université de Montpellier

Établissement Public à caractère scientifique, culturel, professionnel et expérimental,

163, rue Auguste Broussonnet

34090 Montpellier, France

Représentée par son Président, le **Pr. Philippe Augé**,

Et

Université Fédérale de São Carlos

Etablissement public d'enseignement supérieur,

235km, Rodovia Washington Luís 13565-905 São Carlos, State of São Paulo, Brésil

Représentée par son Recteur, **Pr. Ana Beatriz de Oliveira**,

Cette déclaration d'intention de coopération entre l'Université de Montpellier et l'Université Fédérale de São Carlos, ci-après dénommées les «Parties» est conclue dans le but de promouvoir les échanges académiques et des relations de coopération dans les domaines de la formation et la recherche. Cette déclaration d'intention constitue une première étape à la mise en œuvre possible d'activités de coopération. Les conditions à convenir par les parties sont les suivantes :

1. Les Parties mettront en œuvre les activités suivantes sur la base des principes de respect de chacun et pour le bénéfice mutuel :
 - (1) L'échange d'étudiants ;
 - (2) L'échange de personnel académique et administratif ;
 - (3) L'échange de supports pédagogiques, de publications et d'informations ;
 - (4) La coopération pour des conférences communes, de colloques et des projets de la recherche ;
 - (5) Développement de cotutelles internationales de thèse.
2. Toutes les modalités d'application à la réalisation des programmes d'échanges, de recherche, de formation et autres types de collaborations seront définies et décrites dans des accords spécifiques entre les Parties.
3. Le nombre annuel d'étudiants en échange et les modalités d'accueil et d'encadrement des étudiants seront détaillés dans des accords spécifiques conclus entre les Parties.
4. Aucun diplôme de l'université d'accueil ne sera délivré dans le cadre d'un programme d'échange.
5. Le financement et les conditions de chacune des mobilités académiques, administratives et techniques retenues par les Parties seront précisés dans des accords spécifiques conclus entre les Parties.

6. Pour chaque projet de cotutelle de thèse, une convention de cotutelle internationale de thèse sera signée par les Parties, le doctorant et les directeurs de thèse. La convention de cotutelle internationale de thèse doit respecter les réglementations en vigueur dans les pays des Parties.
7. Chaque programme de recherche ou collaboration scientifique fera l'objet d'un accord spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publication et de propriété intellectuelle. Les modalités d'échanges et de financement seront également précisées dans l'accord spécifique.
8. Dans le cadre de programmes de recherche menés entre les Parties, il est d'ores et déjà précisé que :
 - Chaque Partie conservera la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine concerné comprenant les méthodes et le savoir-faire mis en œuvre à l'occasion desdites recherches ;
 - Les résultats issus des programmes de recherche appartiennent conjointement aux Parties à hauteur de leurs apports intellectuel, humain, matériel et financier.
 - Les conditions d'utilisation des connaissances nouvelles obtenues à l'occasion desdites recherches seront déterminées dans un accord spécifique avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.
9. Six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans, les deux responsables de la collaboration établissent en commun un rapport d'activités. Ce rapport d'activités est adressé au président/directeur des deux établissements, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de conclure un accord de coopération interuniversitaire.
10. Toute modification de cette déclaration d'intention de coopération doit être faite par le consentement mutuel des parties.
11. Cette déclaration d'intention de coopération ne vise pas à créer des obligations juridiquement contraignantes ni de relations contractuelles entre les Parties.
12. La présente déclaration d'intention de coopération entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. Elle est valide pour une durée de trois (3) ans. En cas de renouvellement, il sera de nouveau soumis aux procédures en vigueur. Le présent MoU peut être amendé, à tout moment par une des parties, moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie.
13. Toute partie peut résilier la présente déclaration d'intention à tout moment en adressant à l'autre partie un avis de résiliation motivé par écrit au moins trois (3) mois à l'avance, avec accusé de réception. En cas de résiliation la présente déclaration d'intention, les activités éventuellement en cours seront dûment conclues.
14. Les questions et les litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente déclaration d'intention seront réglés à l'amiable par les deux parties. Si une solution à l'amiable n'est pas possible, les litiges restants seront soumis aux autorités compétentes et/ou aux tribunaux du pays du défendeur.



Le Président de l'Université
de Montpellier

Pr. Philippe Augé

A Montpellier, le 18/03/2024

Le Recteur de l'Université Fédérale
de São Carlos

Pr. Ana Beatriz de Oliveira

A São Carlos, le 4 MAR 2024



Responsable pour l'Université de Montpellier : Direction des relations internationales –
cooperation@umontpellier.fr

Responsable pour l'Université Fédérale de São Carlos: Bureau des relations internationales –
convenios-srinter@ufscar.br